

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2022-305

**ARRETE D'AUTORISATION D'UNE LOTERIE**  
**Organisée par l'association "MASTER 2 DROIT PUBLIC DE CAEN"**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU La loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU l'article L322-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

VU la demande formulée par l'Association « MASTER 2 Droit Public de Caen », située Esplanade de la Paix-14032 Caen cedex le 14 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'association « MASTER 2 DROIT PUBLIC DE CAEN », dont le siège est situé Université de Caen- UFR de Droit- Esplanade de la Paix -14032 Caen cedex 5, est autorisée à organiser une loterie au capital de 2000 €, composée de 1000 billets à 2 € le billet, dont les bénéfices serviront exclusivement à financer une journée culturelle à Paris pour visiter les institutions françaises étudiées par les étudiants.

**ARTICLE 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 300€.

**ARTICLE 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** : Les lots à gagner sont : ouvrages juridiques (20 lots).

**ARTICLE 5** : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** : Le tirage aura lieu en une seule fois, le 06/02/2023, Esplanade de la Paix à CAEN (14000). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

**ARTICLE 7** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 23 décembre 2022

Affiché le **28 DEC. 2022**  
Transmis à la préfecture le **28 DEC. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **28 DEC. 2022**  
Notifié le

Le Maire,

Joël BRUNEAU

